

N° 59/2009 -	MAJORATION DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS POUR LA REALISATION DE PROGRAMME DE LOGEMENTS COMPORTANT AU MOINS UNE MOITIE DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
--------------	---

Monsieur Serge LAHONDES, Adjoint à l'Urbanisme,

Expose :

En complément de la loi n°2000-1208 en date du 13 décembre 2000 dite « Loi Solidarité et Renouvellement Urbain », et notamment son article 55 qui impose l'objectif de réalisation de 20 % de logements sociaux par rapport au parc résidentiel, la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant « Engagement National pour le Logement » et notamment le paragraphe IX de l'article 4 du chapitre II introduit les dispositions suivantes :

« Dans les communes de plus de 20 000 habitants et celles de plus de 1 500 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants compétent en matière d'habitat, le Conseil Municipal peut, par délibération motivée, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'économie générale du plan d'occupation des sols ou du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme, délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant au moins une moitié de logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration du coefficient d'occupation des sols. La délibération fixe pour chaque secteur cette majoration qui ne peut excéder 50 %. Le présent IX n'est applicable qu'aux permis de construire délivrés avant le 1^{er} janvier 2010 ».

Considérant que cette possibilité de majoration du coefficient d'occupation des sols ne porte pas atteinte à l'économie générale du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 21 janvier 1991, et que cette mesure, constituant un outil de nature à répondre aux objectifs de réalisation de logements sociaux fixés par la loi, peut être appliquée sur délibération motivée du Conseil Municipal, il est demandé au Conseil Municipal de décider d'appliquer ces dispositions de majoration du coefficient d'occupation des sols de la manière suivante :

Majoration du C.O.S. à hauteur de 50 % maximum du C.O.S. en vigueur dans la zone UC du Plan d'Occupation des Sols pour la réalisation de programmes de logements comportant au moins une moitié de logements locatifs sociaux.

La présente délibération sera notifiée au Préfet du Var, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.123.24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention insérée en caractères apparents dans les journaux suivants :

- VAR MATIN – NICE MATIN
- LE VAR INFORMATION

Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur Serge LAHONDES, Adjoint Délégué à l'Urbanisme, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

En adopte les conclusions et décide de les transformer en délibération.